

# Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

**Date :**

27/02/86

**Origine :**

DGR

MMES et MM les Directeurs  
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie  
des Caisses Générales de Sécurité Sociale  
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

**Réf. :**

DGR n° 1890/86 - n° -  
n° - n°

**Plan de classement :**

2414

**Objet :**

DETERMINATION ET AFFECTATION DES RESULTATS DES ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS EN BUDGET GLOBAL.

Transmission aux Caisses de la circulaire interministérielle n° 133 du 28 janvier 1986, fixant les conséquences budgétaires et comptables de l'affectation des résultats spécifiée par le décret du 11 août 1983.

**Pièces jointes :**

0 1

**Liens :**

**Date d'effet :**

**Date de Réponse :**

**Dossier suivi par :**

**Téléphone :**

@

**Paris, le 27 février 1986**

MMES et MM les Directeurs  
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie  
des Caisses Générales de Sécurité Sociale  
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

**Origine :**  
DGR

**N/Réf. :** DGR n° 1890/86

**Objet :** Détermination et affectation des résultats des établissements hospitaliers en budget global.

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, la circulaire interministérielle n° 133 du 28 janvier 1986 relative à la détermination et à l'affectation des résultats de la section d'exploitation du budget général et des budgets annexes des établissements hospitaliers publics en application des articles 11 et 19 du décret n° 83.744 du 11 août 1983.

Cette circulaire a pour objet, d'une part, de rappeler et d'explicitier les textes et dispositions en vigueur en la matière et, d'autre part, d'en fixer les conséquences budgétaires et comptables.

Elle donne communication du nouvel "Etat final" du compte administratif et du nouveau cadre n° 6 du compte de gestion du receveur. Elle crée également une série de tableaux adaptés au suivi de l'affectation des résultats prévue à l'article 19 du décret du 11 août 1983.

Les points suivants méritent d'être soulignés.

## **A - DEFINITION OU DETERMINATION DES DIFFERENTS TYPES DE RESULTATS**

### **1) Définitions propres au comptable**

Le résultat d'exploitation d'un exercice donné est égal à la différence entre le montant des recettes des classes 7 et 8 et le montant des dépenses des classes 6 et 8 de cet exercice. Il apparaît au compte 87.

Le résultat budgétaire à affecter s'obtient en corrigeant le résultat d'exploitation, du résultat incorporé au budget de ce même exercice.

### **2) Définition propre à l'ordonnateur**

Le résultat de la section d'exploitation du budget général de l'exercice N disponible à affecter est égal au résultat cumulé à la clôture de cet exercice corrigé du montant du résultat incorporé au budget primitif de l'exercice N + 1 et, le cas échéant, des résultats restant à incorporer aux budgets des exercices (N + 2) et (N + 3).

Pour un même budget, le résultat budgétaire à affecter et le résultat de la section d'exploitation disponible à affecter sont équivalents.

## **B - AFFECTATION DES RESULTATS DES BUDGETS GENERAUX**

S'agissant de l'affectation d'excédents, une distinction est opérée entre les excédents résultant d'efforts d'amélioration de la gestion, notamment de réalisation de dépenses inférieures aux prévisions, et les autres excédents. Seuls les premiers pourront être affectés au financement de mesures d'exploitation ou d'investissement.

Par ailleurs, la circulaire est moins restrictive que le décret pour l'affectation au financement de mesures d'investissement considérant que cet excédent pourra venir accroître l'autofinancement disponible de la section d'investissement de l'établissement et ainsi renforcer ses fonds propres dans la perspective d'opérations d'investissement traditionnelles.

A souligner, le caractère extrabudgétaire des dépenses d'exploitation financées par une affectation de résultat excédentaire. Ces dépenses sont donc exclues de la base budgétaire de l'exercice suivant.

Enfin, l'affectation de l'excédent d'un exercice donné doit se faire prioritairement à la résorption des déficits antérieurs qui resteraient encore à incorporer au budget primitif des exercices suivant celui au cours duquel il a été constaté.

S'agissant de l'affectation de déficits, elle doit se faire, en priorité, par reprise sur la réserve de compensation.

Si cela ne suffit pas, la part non résorbée est intégrée aux budgets primitifs des exercices (N + 2), (N + 3) et (N + 4). Cet étalement ne revêt aucun caractère obligatoire, mais est recommandé dans le cas de déficit important de façon à lisser l'incidence de sa reprise.

Le tableau suivant récapitule les possibilités d'affectation des résultats en fonction de leur date d'effet :

Résultat de l'année N

	<b>EXCEDENT AFFECTE</b>	<b>DEFICIT COUVERT PAR</b>
en N + 1	<ul style="list-style-type: none"> <li>• à la réserve de compensation</li> <li>• au financement de mesures d'exploitation ou d'investissement</li> <li>• à la résorption de déficits restant à incorporer</li> </ul>	une reprise totale ou partielle sur la réserve de compensation
en N + 2	à la réduction des charges d'exploitation	ajout aux charges d'exploitation
en N + 3	/	ajout aux charges d'exploitation
en N + 4	/	ajout aux charges d'exploitation

### **C - AFFECTATION DES RESULTATS DES BUDGETS-ANNEXES**

La circulaire rappelle les règles spécifiques aux D.N.A., S.M.U.R., C.P.T.S. et C.R.I.H. pour lesquels les réglementations antérieures au décret du 11 août 1983 continuent de s'appliquer.

Les résultats des budgets-annexes des unités de long séjour et des services sociaux et médico-sociaux sont incorporés à ces mêmes budgets en N + 2.

Les résultats des autres budgets-annexes sont consolidés avec ceux du budget général et affectés globalement.

Dominique COUDREAU

**P.J.** : \*Circulaire interministérielle n° 133 du 28 janvier 1986\*